



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°02/2010

*saisine concernant une proposition de loi du pays portant
modification du code du travail*



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Anne-Marie HERVOUET,

Le rapporteur de la commission :

Madame Micheline ROLLY,

Dossier suivi par :

Melle Laetitia FRANÇOIS, chargée d'études
au CES NC.

Adoptés en commission, le 29 mars 2010,

Adoptés en Bureau, le 31 mars 2010,

Adoptés en Séance Plénière, le 02 avril 2010.

RAPPORT N°02/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n°03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 02 mars 2010, le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a saisi, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'une proposition de loi du pays portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
11/03/10	Monsieur Vidjaya TIROU , directeur des services de l'hémicycle au congrès de la Nouvelle-Calédonie accompagné de monsieur Daniel QALA , chef de service des séances, Madame Myriam BEAUMONT , chef du service juridique de la direction des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (DRHFPNC), Monsieur Laurent TRAVERS , chef du service de la législation et du contentieux (SELC), Madame Magda BONAL-TURAUD , chargée de mission à la direction de du travail et de l'emploi.
17/03/10	Madame Sarah LESPINASSE , directrice adjointe des ressources humaines de la province Sud (DRH PS), Madame Karine HARTMANN , secrétaire générale adjointe de la fédération des fonctionnaires, Monsieur Philippe DEBIEN , secrétaire général COGETRA/SFPT, Monsieur Christophe COULSON , président de l'UT-CFE-CGC, Monsieur Gérard JODAR , président de l'USTKE,
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, la province Nord et l'USOENC également conviées, se sont excusées de ne pouvoir participer aux débats, la province des Iles Loyauté a transmis pour sa part ses observations par écrit.</i>	

23/03/10	Réunion de synthèse
26/03/10	Réunion de synthèse
29/03/10	Réunion d'examen & d'approbation en commission
31/03/10	BUREAU
02/03/10	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	10



AVIS N°02/2010

Conformément à l'article 22-2 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de la présente proposition de loi de pays.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Tel qu'exposé dans les motifs relatifs à la proposition de loi de pays, le droit applicable aux collaborateurs politiques n'ayant pas, à l'origine, la qualité de fonctionnaires est source d'incertitudes et de litiges depuis plusieurs années. Ainsi, de nombreux contentieux en résultent, notamment au moment des licenciements susceptibles d'intervenir à l'occasion des renouvellements institutionnels.

L'administration a toujours considéré ces personnels comme des agents de droit public, c'est-à-dire soumis à un régime juridique similaire – mais pas identique – à celui des fonctionnaires.

C'est d'ailleurs ce qui était affirmé dans la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.

D'un côté, les employeurs publics ont toujours estimé que ces collaborateurs :

- ne relevaient pas du droit du travail ;
- relevaient d'un statut de droit public et, par voie de conséquence, de la juridiction du tribunal administratif en cas de contentieux.

De l'autre, les juridictions administratives et judiciaires ont tantôt considéré qu'ils relevaient du droit du travail, tantôt du droit administratif.

Depuis près de 25 ans, la jurisprudence relative à ces personnels a été fluctuante. Cependant par un arrêt du 17 décembre 2007, le Tribunal des Conflits a considéré qu'un agent qui n'appartient à aucun corps de la fonction publique relève de la juridiction judiciaire.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS

Eu égard aux auditions des différentes parties concernées par ce problème, le conseil économique et social mesure la complexité de cette situation et surtout les positions divergentes qui lui ont été transmises.

Bien que le conseil économique et social comprenne et approuve l'objectif premier poursuivi par ce texte consistant à la mise en place d'un statut d'agents de droit public pour les collaborateurs politiques qui permettrait à la collectivité de mettre fin à des contentieux absurdes, par lesquels, elle verse des indemnités et des dommages impactant les budgets publics ; le conseil économique et social souligne que la forme juridique présentée fait l'objet d'interprétations contraires en la matière.

En référence à la jurisprudence sus mentionnée, le conseil économique et social émet des doutes sur l'efficacité de la mesure proposée compte tenu de la répartition des compétences entre les deux ordres juridictionnels et s'en remet à l'interprétation que le Conseil d'Etat voudra bien donner.

En outre, le conseil économique et social regrette qu'aucun statut concernant les collaborateurs politiques n'ait été transmis concomitamment au texte. Il est nécessaire pour valider un tel changement que des bases et un cadre soient proposés. En l'état, le conseil économique et social considère que cette proposition n'est pas satisfaisante.

C'est pourquoi, le conseil économique et social recommande que ce texte soit à nouveau examiné pour faire l'objet d'un consensus juridique entre les différentes collectivités donnant ainsi un tronc commun et un cadre pour ces personnels devant relever du droit public.

III – CONCLUSION

En conclusion et eu égard aux observations sus mentionnées, le conseil économique et social émet un **avis réservé** à la présente proposition de loi du pays portant modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

LA SECRETAIRE
DE SEANCE

LE PRESIDENT

Janine DECAMP

Robert LAMARQUE



